



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5754 relative à la création d'une aire de stationnement public de 95 places au 96 Avenue de Navarre à Bayonne (64), parcelle cadastrale n° AT 13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer un parking-relais de 95 emplacements, afin d'accroître l'offre de stationnement dans le cadre du développement de la ligne n°1 du tram-bus « Bayonne-Anglet-Biarritz », le projet comprenant également une aire de demi-tour, une bretelle d'insertion sur la RD 810 et l'équipement en mobilier urbain ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les créations d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au nord-est de la ville de Bayonne, à l'emplacement d'une ancienne bâtisse classée nommée « Villa Harriet », situé entre le rond point de la RD 810 et la boucle de l'A63 ;
- en, zone Nh d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvée le 11 juillet 2007, correspondant à une zone naturelle où la constructibilité est autorisée, faisant l'objet de dispositions particulières,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 23 juillet 2012,
- à environ 1,5 km au nord-ouest des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « *Lit mineur et berges de l'Adour et des Gaves réunis* » et « *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* »,
- à environ 2,5 km à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 Zone de protection spéciale (ZPS-Directive Oiseaux) et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Bathes de l'Adour* », et à environ 1,5 km et 1,8 km à l'ouest des sites d'importance communautaire Natura 2000 Zones spéciales de conservation (ZSC-Directive habitat) « *L'Adour* » et « *Barthes de l'Adour* »,
- à environ 250 m à l'est du site classé « *Pépinières Maymou* » et environ 2,5 km au nord-est du site inscrit « *Ensemble urbain de Bayonne* »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Adour-Aval* » est en cours d'élaboration et dont le contrat de rivière « *Nive* » est achevé ;

**Considérant** que le projet nécessite la délivrance d'une autorisation de défricher, et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;



**Considérant** que le pétitionnaire prévoit la sauvegarde de la villa ainsi que de la plupart des arbres remarquables autour de la parcelle, d'un muret en pierre de taille et d'une haie vive.

Étant précisé que ces dispositions participent à l'intégration paysagère du projet et à la sauvegarde de l'identité patrimoniale du lieu ;

**Considérant** que l'aménagement paysager s'accompagnera également de la plantation d'essences végétales appropriées.

Étant précisé que, dans la même optique d'intégration paysagère, le pétitionnaire prévoit d'utiliser des matériaux et de réaliser des aménagements spécifiques permettant de casser l'aspect minéral du parking afin de le fondre dans son environnement naturel proche (utilisation d'un mélange terre-pierre pour la majorité des places de parking, plantation de haies de charmilles sur les pourtours de la villa, etc.) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales, afin de concevoir des filières de collecte et de traitement et d'adopter les mesures de gestion appropriées pour prévenir tout risque quantitatif et qualitatif de rejet accidentel et de pollution des eaux, tant en phase de travaux qu'en fonctionnement, et à cet effet de dimensionner les équipements appropriés et d'en assurer un suivi et un entretien régulier.

Étant précisé par le pétitionnaire la mise en place de noues permettant la collecte des eaux pluviales et leur acheminement au centre du projet, vers un système souterrain de récupération ;

**Considérant** que durant la phase de travaux il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec des zones résidentielles au sud-ouest et une zone commerciale au sud-est, générant des déplacements et une forte fréquentation ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parking-relais de 95 places automobiles afin d'accroître l'offre de stationnement dans le cadre du développement de la ligne n°1 du tram-bus « Bayonne-Anglet-Biarritz » **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

